

REGLEMENT INTERIEUR
DU DEPARTEMENT PSYCHOLOGIE – LETTRES – LANGUES – HISTOIRE

Titre I – Structures et missions du département

Art. 1. Les filières

Le département PLLH est structuré en 5 filières :

- Lettres modernes
- Langue Littérature Civilisation Etrangère Anglais
- Langue Littérature Civilisation Etrangère Espagnol
- Sciences humaines et sociales : Histoire
- Sciences humaines et sociales : Psychologie

Dans chaque filière les enseignants titulaires procèdent au mois de juin de chaque année à l'élection du responsable de filière, choisi parmi l'un d'entre eux, par vote à bulletins secrets, à la majorité des présents. En cas d'égalité, après 3 tours de scrutin, le directeur du département tranchera.

Le responsable de filière est élu pour un an, renouvelable. Son mandat normal court du 1^{er} septembre au début des vacances de juillet de l'année suivante. En cas de démission, son successeur est élu pour la durée du mandat restant à couvrir jusqu'à l'échéance normale. Le responsable de filière sortant, ou à défaut le doyen d'âge de la filière, est chargé de l'élection.

Le responsable de filière :

- représente sa filière dans les instances du département, notamment au bureau
- est chargé des propositions pour le recrutement des vacataires de sa filière
- est chargé de la préparation des services et des responsabilités de sa filière
- est chargé de la préparation des emplois du temps semestriels de sa filière et de leur mise en œuvre ;
- est chargé de coordonner pour sa filière la préparation et le suivi de l'offre de formation de sa filière, proposée et acceptée aux termes du contrat quadriennal
- est chargé de la réception des étudiants de sa filière. Il doit à ce titre afficher un horaire hebdomadaire de permanences ; celles-ci ne peuvent être inférieures à une heure par semaine ;

Art. 2. Missions générales fixées par le règlement intérieur de l'université :

« Les Départements de l'Université ont pour mission de dispenser les enseignements de Licence, Master et Doctorat pour lesquels ils sont habilités et de développer la recherche fondamentale et appliquée.

« Ils ont aussi vocation à promouvoir la formation des formateurs, la formation continue et toute action culturelle en relation avec leurs compétences scientifiques.

« Ils peuvent proposer aux instances de tutelle d'établir des relations scientifiques et techniques avec tout organisme public ou privé français ou étranger à vocation scientifique ou technologique et à passer avec lui éventuellement des contrats. »

Art. 3 : Missions de recherches du département PLLH

Le département PLLH ne possédant pas encore d'équipe de recherches commune, les enseignants chercheurs et enseignants du département sont rattachés à des équipes relevant de leurs domaines de recherches propres.

A défaut, les enseignants chercheurs et enseignants du département relèvent directement

du directeur du département, pour tout ce qui les concerne (locaux, crédits, missions, ...).
En matière de recherche, le département PLLH se donne pour vocation la création d'antennes d'équipes de recherches labellisées.

Art. 4. Missions d'enseignement et de formation du département PLLH

Les filières composant le département PLLH sont chargées d'organiser l'enseignement des différents cursus d'enseignements dans leurs domaines propres.

Les organes opérationnels sont composés des enseignants chercheurs et enseignants titulaires dans chaque filière, placés sous la responsabilité de l'un d'eux, responsable de la filière.

Chaque filière du département PLLH élabore et publie une ou plusieurs plaquettes informatives des enseignements de l'année universitaire à venir, distribuées aux étudiants lors de leur inscription universitaire.

Les propositions de règlement des contrôles des connaissances, établies par filière, doivent être publiées dès le mois de juin précédant l'année universitaire concernée. Dans la mesure du possible, elles doivent être intégrées dans les plaquettes mises à la disposition des étudiants lors de leur inscription, avec le rappel de leur caractère provisoire tant qu'elles n'ont pas été votées par le conseil d'université.

En vue de développer la formation et la professionnalisation des étudiants, les filières du département PLLH :

- développent l'information relative aux débouchés professionnels de leurs filières respectives ;
- développent les possibilités d'ouverture et de mobilité étudiante en favorisant la possibilité d'accomplir un ou des semestres à l'étranger ;
- aident au développement des initiatives étudiantes, tant vers la création d'associations que vers les possibilités de projets élaborés dans le cadre du FSDIE.

Art 5. Offre de formation

L'offre de formation du département est soumise à la direction de l'université, après avoir été préparée et arrêtée par les filières et organes opérationnels du département.

Dans le but d'ouvrir les champs de compétences des étudiants, les filières du département PLLH développent entre elles les possibilités de mutualisation et d'échanges des enseignements.

L'offre de formation attendue est fournie en annexe 1 du présent règlement, arrêtée à la date de la dernière modification de celui-ci.

L'offre de formation proposée au ministère lors de la demande de contrat quadriennal, après avis des conseils de l'université, est fournie en annexe 2 du présent règlement, arrêtée à la date de sa dernière modification par les conseils de l'université.

L'offre de formation acceptée par le ministère lors du retour du contrat quadriennal est fournie en annexe 3 du présent règlement, arrêtée à sa mise en œuvre par le président de l'université.

TITRE II – Les organes opérationnels du département

Art. 6. Le Conseil de département

Sa composition ainsi que ses fonctions sont fixées par le règlement intérieur de l'université.

« Le conseil de département comprend :

« - 6 enseignants chercheurs, enseignants ou chercheurs rattachés au département et élus par et parmi les enseignants chercheurs, enseignants ou chercheurs titulaires du département ;

« - 1 personnel BIATOS affecté au département et désigné par le président de l'Université après consultation des personnels du département ;

- « - 3 personnalités extérieures désignées par le président de l'Université sur proposition des personnels du département ;
- « 2 étudiants délégués du département.
- « Les Départements sont administrés par un conseil et présidés par un directeur.
- « Sont de la compétence du conseil siégeant en formation plénière :
 - « - la répartition des enseignements, le choix des modalités du contrôle des connaissances ;
 - « - l'établissement des programmes d'enseignement et des demandes d'habilitations ;
 - « - la préparation et l'approbation du budget pédagogique du département et des crédits autres que les crédits de la Recherche ;
 - « - les relations avec les autres départements ;
 - « - la détermination des activités culturelles et sociales. »

Outre les compétences précitées, le conseil de département arrête les modalités du règlement intérieur du département, sur proposition du directeur de département.

L'ordre du jour des réunions est établi par le directeur du département et communiqué une semaine à l'avance.

Le conseil de département se réunit au moins deux fois par an sur convocation du directeur du département. Les membres peuvent être représentés ; nul ne peut être porteur de plus d'une représentation.

Le directeur du département peut inviter tout membre du département à participer à ses travaux.

Les séances ne sont pas publiques. Les décisions, pour être approuvées, doivent recueillir la majorité simple des voix des présents et représentés ; les éventuels invités ne prenant pas part au vote.

Pour chaque vote, le secrétaire de séance, désigné par le directeur, doit dénombrer les présents et représentés ainsi que les suffrages exprimés et les abstentions. Pour toute question de personne, le vote est secret. Le vote est également secret sur demande de l'un des membres du conseil. En cas d'égalité des voix, après 3 tours de scrutin, le directeur de département a voix décisive.

Un compte rendu de la réunion est établi par le secrétaire de séance.

Art. 7. Le directeur du département

Le directeur du département préside le conseil de département, l'assemblée du département, le bureau, le conseil d'évaluation des cursus.

Le directeur du département fixe les ordres du jour du conseil de département et de l'assemblée de département, après discussion de ceux-ci en bureau.

Le directeur du département, lorsqu'il a reçu délégation du président à cette fin, possède la signature des dépenses courantes dans le cadre et selon les directives liés à cette délégation.

Le directeur du département atteste des propositions de services, des services faits, des frais de déplacement des vacataires, liés à ces services.

Le directeur du département propose au président de l'université la liste des fonctions pouvant ouvrir droit au bénéfice de la prime de charges administratives et les taux d'attribution de cette prime dans le département, pour arrêter ou modifications de celles-ci, dans le cadre du décret n° 90-50 du 12 janvier 1990. Il propose au président la liste des décisions individuelles d'attribution de cette prime.

Le directeur du département représente le département dans les instances de l'université, et hors de l'université. Il peut se faire représenter.

Le directeur du département doit assurer une permanence hebdomadaire de 3 heures au minimum, les jours et heures de cette permanence devant être communiqués aux services administratifs et affichés sur la porte de son bureau.

Le directeur peut susciter des candidatures par appel d'offre, pour réaliser un certain nombre de tâches. Les candidatures retenues par le directeur pour avoir une délégation de gestion ou de représentation sont alors soumises à l'approbation du conseil, hors urgence

ponctuelle.

Pour instruire les dossiers du département et pour préparer le travail des conseils, le directeur du département consulte le bureau. Le directeur du département peut inviter toute personne de son choix à participer à ses travaux.

Règle de non cumul : le directeur de département ne peut être en même temps seul responsable de l'une des filières du département.

Art. 8. L'assemblée du département

L'assemblée du département est constituée de tous les personnels de l'Université qui exercent dans le département, soit en tant qu'enseignants, soit en tant que personnels administratifs et techniques.

Les chargés de cours qui effectuent au moins 72 HeTD sont également membres de l'assemblée de département.

Elle se prononce à titre consultatif sur les choix du département en matière de politique de formation, et se détermine de même sur toute question qui peut lui être soumise par le directeur du département.

L'assemblée du département se réunit sur convocation du directeur du département.

L'ordre du jour des réunions est établi par le directeur du département et communiqué une semaine à l'avance. Un compte rendu de la réunion est établi par le secrétaire de séance, volontaire ou désigné par le directeur, et diffusé via la messagerie électronique.

Art. 9. Le bureau

Le bureau est composé du directeur de département et du responsable de chaque filière. Le directeur du département peut inviter tout membre du département à participer à ses travaux.

Le bureau gère les affaires courantes, prépare l'ordre du jour de l'assemblée du département et du conseil du département.

Le bureau se constitue en conseil d'éthique, pour toute question relative aux règlements des contrôles des connaissances.

Le bureau prépare annuellement la répartition des enseignements et les modalités des contrôles des connaissances, après concertation dans chaque filière, avant qu'elles ne soient soumises au conseil du département

Le bureau prépare l'établissement des programmes d'enseignement et des demandes d'habilitations avant qu'elles ne soient soumises au conseil du département

Le bureau prépare le budget pédagogique du département et des crédits autres que les crédits de la Recherche avant qu'elles ne soient soumises au conseil du département

Le bureau propose au directeur du département la liste des fonctions pouvant ouvrir droit au bénéfice de la prime de charges administratives et les taux d'attribution de cette prime.

Art. 10.

Le règlement intérieur pourra être modifié annuellement, sur proposition motivée de l'un des organes opérationnels du département. Toute demande de modification sera soumise au vote du conseil de département.